

Fiche n°02 – La Reconnaissance d'Utilité Publique

Définition

Une association loi 1901 déclarée peut être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Cette reconnaissance permet à l'association d'accéder à certains avantages. Mais elle peut être retirée à tout moment.

La FNASCE est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret en date du 20 août 2015

Conditions d'éligibilité

(source : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1131>)

Le but de l'association doit être d'intérêt général et strictement distinct des intérêts particuliers de ses membres.

Les activités de l'association doivent par exemple couvrir le domaine philanthropique ou social ou sanitaire ou éducatif ou scientifique ou culturel ou concerner la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

Les activités de l'association doivent dépasser le cadre local. Le nombre d'adhérents doit être important (minimum fixé à titre indicatif à 200).

Les statuts de l'association doivent apporter des garanties quant à :

- la cohérence des buts et des moyens de l'association,
- l'existence de règles permettant un fonctionnement démocratique,
- une gestion financière désintéressée.

L'administration fournit à cet effet un modèle de statuts spécifique pour la reconnaissance d'utilité publique.

Une solidité financière tangible est exigée. Elle se traduit notamment par :

- un montant annuel minimum de ressources estimé à 46 000 €, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.) ;
- un montant de subventions publiques qui n'excède pas la moitié du budget, afin de garantir son autonomie ;
- des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices.

Une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale de l'association à la préfecture est nécessaire. Cette période n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

Effets

Une association reconnue d'utilité publique peut recevoir, en plus des dons manuels, des donations et des legs, dans des conditions fiscales avantageuses .

Au-delà, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association une légitimité particulière dans son domaine d'action. Elle constitue un gage de sérieux et de crédibilité dont elle peut se prévaloir vis à vis de ses interlocuteurs et publics.

L'association s'engage, en contrepartie, à accepter toutes les contraintes et tous les contrôles imposés par l'administration.

Quelques chiffres clés

Environ 1,5 millions associations « loi 1901 »
Potentiellement 1,5 millions associations d'intérêt général
1 885 (au 30 avril 2018) associations reconnues d'utilité publique

Pourquoi une reconnaissance d'utilité publique pour la FNASCE ?

La démarche a été lancée en 2012. A cette époque, la FNASCE a souhaité être reconnue d'utilité publique pour :

- obtenir un label conférant à l'association une **légitimité** ;
- avoir un levier pour **sauvegarder les unités d'accueils** ;
- **favoriser le mécénat**, notamment vis à vis de musée des Ponts & Chaussées.

Conséquences pour le mouvement fédéral :

1) Possibilité de recevoir des donations et legs

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent percevoir, en plus des dons manuels, des donations et des legs. De plus, une union ou une fédération reconnue d'utilité publique peut faire bénéficier ses associations membres de la faculté de recevoir des dons et des legs.

La donation est un don qui prend effet du vivant du donateur. Il doit faire l'objet d'un acte authentique établi devant notaire. La donation peut être un don manuel qui s'opère par la remise de la main à la main d'un bien mobilier. Dans ce cas, elle ne peut être constatée par écrit, sous peine de nullité. Le legs est un don fait par testament, dont la transmission n'est effectuée qu'après le décès du testateur. Le testateur spécifie les organismes ou personnes à qui il lègue tout ou partie de ses biens (hors réserve héréditaire).

2) Déduction des dons manuels de l'assiette de l'impôt sur le revenu des donateurs

La reconnaissance d'utilité publique d'une association n'emporte pas automatiquement sa qualification d'organisme d'intérêt général, exigée pour que les dons qu'elle perçoit ouvrent droit à une réduction d'impôt. Cette dernière ne s'applique que si l'association a un but non lucratif et une gestion désintéressée et n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Tel n'est pas le cas si l'objet de l'association vise « pour l'essentiel la défense des intérêts de ses membres et de leur profession » (CAA Nantes, 5 février 2015, n°13NT02200).

Les dons manuels effectués à une association qualifiée d'organisme d'intérêt général permettent à leurs auteurs d'obtenir une réduction de 66 % de la somme versée dans la limite de 20 % de leur revenu imposable. Autrement dit, un don de 100 euros ne coûte que 34 euros au donneur. En cas de dons supérieurs au taux de 20%, il est possible de reporter l'excédent sur l'année d'après et ceci, pendant cinq ans au maximum.

Vu la fiche FPC-01, la FNASCE répond aux critères permettant d'être une association d'intérêt général

3) Exonération des droits de mutation à titre gratuit

L'article 795 du CGI exonère certaines associations reconnues d'utilité publique des droits de mutation sur les dons et legs dont elles bénéficient. Le critère de l'exonération n'est pas seulement lié à la qualité d'association reconnue d'utilité publique, l'exonération ne concernant que les associations reconnues d'utilité publique qui poursuivent certains buts (éducation, culture, recherche, assistance et bienfaisance).

TROIS PISTES de réflexion, pour décliner les avantages de la RUP vers les ASCE :

1. Comment faire profiter les ASCE de dons ou legs dont elles font l'objet ?
2. Comment faire profiter les adhérents des ASCE de la déduction de 66 % sur leur cotisation ?
3. Comment faire profiter les ASCE de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit lors de l'acquisition d'une unité d'accueil ?